



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 154.2018 - édition du 03/09/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

Arrêté préfectoral n° 2018-08-01 autorisant la poursuite de l'exploitation du Tunnel A. LIAUTAUD à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 118.1, L 118.2 et L 118.3.1,

Vu le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages routiers,

Vu la circulaire 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national,

Vu la circulaire 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 donnant autorisation au maître d'ouvrage de réaliser les travaux de sécurité du tunnel André Liautaud situé sur la commune de Nice,

Vu les arrêtés préfectoraux 2017-10-06 du 17 octobre 2017 et 2017-12-04 du 12 décembre 2017 autorisant la poursuite d'exploitation du tunnel jusqu'à la fourniture du dossier de sécurité et le passage en Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transports (SCDSIST),

Vu le dossier de sécurité présenté le 31 mars 2018 par la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage,

Vu l'avis favorable, assorti de réserves et de recommandations, émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports (SCDSIST) en sa séance du 27 juin 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : La Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre l'exploitation du tunnel A. Liautaud (tunnel rive gauche du Paillon), sur le territoire de la commune de NICE, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 (date prévisionnelle de fin des travaux de sécurité de l'ouvrage).

Article 2 : La Métropole Nice Côte d'Azur devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

- fournir au plus tôt un planning des travaux prévus et y intégrer une réunion semestrielle du comité technique permettant de constater le réel avancement des travaux,
- vérifier sans délais, si les évacuations sur la promenade du Paillon sont encore actives,
- confirmer sans délai l'utilité des ouïes servant de déversoir du Paillon,
- mettre à jour au plus tôt le Plan d'Intervention de Sécurité (PIS),
- structurer l'organisation d'exploitation matricielle de la Métropole Nice Côte d'Azur en projet « Tunnels » et la formaliser via des procédures opérationnelles,
- développer, mettre en application et suivre un plan de formation initiale et continue de chaque acteur d'exploitation,
- confirmer sans délai la nomination d'un référent « Exploitant »,
- définir et suivre un programme de maintenance et de contrôle,
- animer le retour d'expérience sur événements significatifs,
- organiser et réaliser des exercices de sécurité,
- procéder au plus tôt à l'installation des équipements assurant la continuité des communications radio-électriques dans le tunnel ; les liaisons radios 80 Mhz n'étant plus adaptées .

Article 3 : La Métropole Nice Côte d'Azur mettra en œuvre la résolution des recommandations suivantes, en attente des travaux :

- vérification de la cohérence de la signalisation en tête de tunnel,
- amélioration des systèmes de comptage permettant de différencier les différentes silhouettes de véhicules,
- amélioration de la sécurité des différents angles saillants aux abords des différentes bretelles,
- lever le doute sur la résistance au feu des structures principales courantes, ainsi que des équipements de sécurité,
- intégrer dans le programme de travaux l'analyse des risques et de leurs conséquences sur l'exploitation du tunnel lors d'un départ de feu dans le local Maraldi,
- intégrer dans le programme de travaux les moyens de consignation de l'alimentation électrique dans les différents locaux techniques,
- programmer une inspection détaillée initiale des équipements d'exploitation et de sécurité à la mise en service des travaux.

Article 4 : Afin de suivre l'avancement des travaux et le respect des prescriptions ainsi que les suites données aux recommandations prévues dans le présent arrêté, un comité technique de suivi se réunira tous les six mois (une première réunion sera organisée au premier trimestre 2019).

Ce comité technique de suivi sera composé des membres suivants : le maître d'ouvrage (Métropole Nice Côte d'Azur) ou son représentant, un représentant de la préfecture des Alpes-Maritimes, un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et toutes personnes jugées utiles.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le maire de Nice,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la Commission Nationale d'Évaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 AOUT 2018
A Nice, le
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Securite Deplacement Crise.....	2
AP 2018.08.01 Aut.Exploitation Tunnel Liautaud Nice.....	2

Index Alphabétique

AP 2018.08.01 Aut.Exploitation Tunnel Liautaud Nice.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2